

Demander conseil

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique accompagne les responsables publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle peut ainsi être consultée sur toute question d'ordre déontologique que vous pouvez rencontrer dans l'exercice de vos fonctions, notamment pour prévenir des situations de conflits d'intérêts. Cet avis est confidentiel.

À cet effet, vous pouvez adresser votre demande d'avis à la Haute Autorité soit par courriel à l'adresse secretariat.president@hatvp.fr, soit par courrier au 98/102 rue de Richelieu, CS 80202, 75082 PARIS CEDEX.

Contactez la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Les agents de la Direction des relations avec les publics vous accueillent, vous renseignent et vous assistent dans toutes vos démarches : pour toute question concernant votre situation, l'utilisation du téléservice ou les modalités de déclaration, vous pouvez les joindre :



Par téléphone au
01 86 21 94 97
(du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de
14h à 17h)



Par courriel
à l'adresse
adel@hatvp.fr



Consultez notre site
internet
www.hatvp.fr



Suivez-nous sur twitter
@HATVP

Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

—
98-102 rue de Richelieu
75002 Paris
Tél. 01 86 21 94 70

www.hatvp.fr



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Cabinets ministériels

Édition 2020



Les personnes chargées d'une mission de service public « exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »

Article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2013

Déclarer

Sont concernés l'ensemble des membres de cabinet (du Président de la République et des ministres) exerçant des fonctions de direction, conseillers et chargés de mission (à l'exception de ceux exerçant des fonctions support, secrétariats et chauffeurs notamment).

Quelles déclarations ?

- **La déclaration de patrimoine :** C'est la photographie de ce que possède le déclarant (comportant les biens détenus en indivision et, pour les personnes mariées, leurs biens propres et les biens de la communauté) à la date de la déclaration : biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires, etc. mais aussi emprunts et dettes.
- **La déclaration d'intérêts :** Elle regroupe l'ensemble des liens d'intérêts du déclarant résultant, notamment de son activité professionnelle et de celle de son conjoint, de ses participations financières, de ses fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics ou privés et de ses activités bénévoles.

Quand déclarer ?

Situation	Patrimoine	Intérêts
Entrée en cabinet	Déclarations au plus tard deux mois après le début des fonctions	
Sortie de cabinet	Déclaration de fin de fonctions au plus tard deux mois après la fin des fonctions	
Modification des attributions <small>(dont changement de cabinet)</small>	Déclaration au plus tard deux mois après la date de la modification	

Déclarations modificatives

En cas de modification substantielle de leur patrimoine ou de leurs intérêts, les membres des cabinets transmettent une déclaration modificative à la Haute Autorité dans un délai de deux mois.

Transmission à l'autorité hiérarchique

Les déclarations d'intérêts et les déclarations de modification substantielle des intérêts détenus doivent également être transmises à l'autorité hiérarchique.

Publicité

Les déclarations des membres de cabinet ne font l'objet d'aucune publicité.

Dispense

Si un membre de cabinet a déjà établi une déclaration de patrimoine depuis moins d'un an (à quelque titre que ce soit), il n'a pas à en refaire de nouvelle. En cas de fin de fonctions, cette même déclaration peut être rechargée sur l'application ADEL et doit être complétée par la rubrique relative aux revenus perçus depuis le début des fonctions en cabinet.

Sanction

• **Manquement aux obligations déclaratives :** le fait de ne pas déposer une déclaration de patrimoine ou une déclaration d'intérêts, d'omettre de déclarer une partie substantielle du patrimoine ou des intérêts ou de fournir une évaluation mensongère du patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

• **Conflits d'intérêts :** la Haute Autorité peut prendre une injonction pour faire cesser un conflit d'intérêts. Cette injonction peut être rendue publique. Le fait de ne pas déférer à une injonction de la Haute Autorité constitue une infraction punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Déclarer en ligne

Les déclarations doivent être effectuées en ligne sur le site de la Haute Autorité, www.hatvp.fr, avec l'application de télé-déclaration ADEL, qui vous permet de remplir vos déclarations en toute sécurité. L'inscription se fait en quelques minutes et il est possible de commencer à déclarer immédiatement.

À chaque étape de la déclaration, l'application vous fournit une aide contextualisée permettant de bien comprendre les informations demandées. L'application permet également de transmettre des pièces justificatives et de conserver une copie de la déclaration transmise.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Le responsable public détient nécessairement des intérêts, publics ou privés, liés à sa vie privée et à sa carrière professionnelle. Certaines interférences entre les fonctions publiques exercées et ces intérêts sont susceptibles de nuire à l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions. C'est la raison pour laquelle la déclaration d'intérêts doit être renseignée avec exhaustivité car elle permet de prévenir les conflits d'intérêts et de protéger l'intégrité de la décision publique.

Saisir la Haute Autorité

Des contrôles déontologiques sont effectués par la Haute Autorité dans le cadre des mobilités entre les secteurs public et privé des membres de cabinets (conformément à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

Cas de saisine obligatoire de la Haute Autorité :

- **Avant la nomination d'un membre du cabinet** ayant exercé une fonction dans le secteur privé au cours des trois dernières années
- **En cas de reconversion dans le secteur privé**
- **En cas de création/reprise d'une entreprise** (cumul d'activités)

C'est à l'autorité hiérarchique de saisir la Haute Autorité. Le membre/futur membre peut lui-même saisir la Haute Autorité, seulement dans l'hypothèse où l'administration ne l'aurait pas fait.

En savoir plus sur : <https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/mobilite-public-privé/>